



Hôpital général juif
Jewish General Hospital

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

1. Formation et contenu du Contrat

1.1. Dans les présentes, les termes ci-dessous sont définis comme suit :

« HGJ » : l'Hôpital général juif – Sir Mortimer B. Davis ;

« Vendeur » : la personne décrite sous ce titre dans la commande ;

« Partie » : l'HGJ ou le Vendeur, collectivement les « Parties » ;

« Contrat » : le contrat de vente et d'achat de biens ou de fourniture de services ou de travaux de construction ;

« Travaux » : la prestation fournie par le vendeur, que ce soit la fourniture de biens, de services ou de travaux de construction faisant l'objet du contrat.

1.2. Le Contrat comporte les éléments suivants, dans l'ordre de priorité décroissante indiqué ci-dessous :

- la commande et les spécifications qui y sont indiquées ;
- les documents de l'appel d'offres ;
- la soumission du Vendeur ;
- les présentes Conditions générales d'achat ;
- les autres documents incorporés au Contrat par référence ou inférence ;
- les termes et conditions du Vendeur.

En cas de conflit entre ces documents, les termes du document cité plus haut dans la liste ont préséance sur ceux d'un document cité plus bas.

1.3. Toute activité de conception, de fabrication, d'expédition, de livraison, de facturation ou d'approvisionnement des biens au services suppose l'acceptation de la commande par le Vendeur en vertu des présentes Conditions générales d'achat.

1.4. Aucune modalité, condition, exception, ou précision énoncées par le Vendeur dans sa soumission, sa proposition, son acceptation ou son accusé réception du contrat ou de la commande ne sont exécutoires à moins d'avoir été expressément acceptées par l'HGJ par écrit et incorporées de manière expresse dans le Contrat par l'HGJ.

1.5. Aucun écrit ne lie l'HGJ à moins qu'il ne soit signé par une personne autorisée par une personne titulaire d'une délégation de signature en vertu du règlement de l'établissement.

1.6. La livraison des biens ou la fourniture des services ou des travaux de construction par le Vendeur constitue une acceptation des présentes conditions.

2. Étendue de l'approvisionnement

En vertu du Contrat, le Vendeur doit fournir l'ensemble de la main-d'oeuvre, des matériaux, de l'équipement, des outils, des fournitures, des services, des permis, des certifications, de la documentation et toute autre composante, qui sont requis pour la fourniture des biens faisant l'objet de la commande et en général l'exécution des travaux décrits dans le Contrat (les Travaux), libre de toute sûreté et tout privilège.

3. Représentations

3.1. Le Vendeur garantit et déclare qu'il a étudié et s'est familiarisé entièrement avec les documents formant le Contrat et les exigences des divers organismes gouvernementaux ayant juridiction sur les Travaux; qu'il a procédé à sa propre étude sur la nature et le lieu d'exécution des Travaux, les modalités générales et régionales, et tout autre aspect pouvant avoir un impact sur les Travaux au leur exécution.

3.2. Le Vendeur convient que l'HGJ ni aucune autre partie représentant l'HGJ ne lui ont fait de représentation au sujet des Travaux ou de leur exécution autre que ce qui est énoncé expressément dans le Contrat.

4. Prix contractuel

4.1. L'HGJ paie au Vendeur le montant indiqué dans La commande pour l'exécution par le Vendeur de la totalité de ses obligations contractuelles et ce à la satisfaction de l'HGJ.

4.2. Sauf accord contraire écrit dans le Contrat, le prix contractuel est fixe et ferme pendant toute la durée du Contrat et inclut, sans exception, toute dépense reliée a l'exécution des Travaux.

4.3. Sauf accord contraire écrit dans le Contrat, le paiement des montants dus au Vendeur est fait en dollars canadiens. Le paiement des factures émises par le Vendeur en vertu du Contrat est généralement effectué par l'HGJ **dans les quarante-cinq (45) jours de la date de réception de la facture** du Vendeur par l'HGJ, sauf pour les cas requérant qu'une réclamation soit soumise à une autorité gouvernementale ou autre et que les fonds aient été reçus par l'HGJ.

5. Personnel du vendeur

Tous les membres du personnel du Vendeur affectés aux Travaux doivent être compétents et en règle vis-à-vis des normes de l'industrie relativement a la main-d'oeuvre et à l'exécution des Travaux. L'HGJ peut exiger le remplacement de tout membre du personnel du Vendeur et ce, sans frais supplémentaires.

6. Taxes

6.1 Le Vendeur est responsable du paiement de toute taxe, tout droit, toute redevance et tous frais de quelque nature que ce soit en rapport avec l'exécution des Travaux. Le Vendeur doit payer et exonérer l'HGJ de toute responsabilité a l'égard de telles taxes (y compris pénalités et intérêts).

6.2 Le Vendeur est responsable de s'assurer que la TPS et la TVQ ne soient facturées que lorsque cela est prévu par la loi.

7. Assurance

Le Vendeur doit se procurer en son nom et conserver à ses frais une assurance responsabilité générale complète et doit, sur demande de l'HGJ, fournir un certificat d'assurance valide à celui-ci sur lequel sont indiqués le montant, la portée et la durée de la couverture, ainsi qu'une preuve de paiement des primes d'assurance. Le Vendeur doit être en mesure de démontrer en tout temps la validité de toute police d'assurance applicable et ce, jusqu'à l'exécution complète de toutes ses obligations en vertu du Contrat. Le Vendeur doit, sur demande de l'HGJ, ajouter et maintenir l'HGJ comme co-assuré sur chacune des polices d'assurance applicables.

8. Données exclusives et renseignements confidentiels

8.1. Le Vendeur convient de protéger la confidentialité et la sécurité informatique de tous les documents, modèles, plans, dessins, spécifications, renseignements, données et autres éléments similaires communiqués au Vendeur par l'HGJ, ainsi que de toute autre information relative aux activités de l'HGJ généralement non susceptible d'être connue du grand public ou d'être publiée ou disponible dans le commerce, pouvant être fournie

par L'HGJ au Vendeur ou encore, être connue ou créée par le Vendeur au cours de l'exécution de ses obligations contractuelles.

8.2. Les modalités de cet article restent en vigueur pendant toute la durée du Contrat et une période supplémentaire de cinq (5) ans après la date de fin, de résiliation ou d'expiration du Contrat. Ces modalités s'appliquent sans limite de temps en ce qui concerne les informations personnelles ou médicales des usagers de l'HGJ.

8.3 Le Vendeur doit également protéger les informations personnelles relatives aux patients et employés de l'HGJ dont il a pris connaissance au cours du contrat et même après la fin de celui-ci sans limite de temps.

9. Droits de propriété intellectuelle

9.1. L'expression « Droit de propriété intellectuelle » comprend brevets, marques de commerce, noms et logos commerciaux, copyrights, droits sur les dessins et modèles, le savoir faire, les inventions, et autres choses semblables, brevetables au non, dans tous pays.

9.2. Le Vendeur convient que l'HGJ est le propriétaire de tous les Droits de propriété intellectuelle sur tous les plans, technologies, innovations, découvertes, inventions et améliorations, brevetables au non, connus, élaborés et/ou mis en pratique par le Vendeur ou un représentant du Vendeur, à la suite ou à l'occasion de l'exécution du Contrat, le tout restant la propriété de l'HGJ par convention mutuelle en vertu du présent Contrat. Le Vendeur garantit à l'HGJ qu'aucun Droit de propriété intellectuelle appartenant à quelque tierce partie que ce soit ne sera enfreint par lui à l'occasion des Travaux et tient l'HGJ indemne et sauf de toute responsabilité à cet égard.

9.3. Par la présente, le Vendeur accorde à l'HGJ une licence non exclusive, libre de toute redevance, pour l'intégration aux produits et services de l'HGJ, de tout logiciel et tout objet protégé par Droit de propriété intellectuelle développé par le Vendeur indépendamment du Contrat et intégré aux Travaux.

9.4 Le Vendeur convient d'indemniser et de tenir l'HGJ, ses dirigeants, agents et usagers (indirectement et directement) indemne et sauf de toute perte, toute dépense, tout dommage, toute responsabilité, toute réclamation et toute plainte de nature judiciaire ou non, relativement à une violation réelle ou alléguée de tout Droit de propriété intellectuelle pour ou à l'occasion de l'achat, l'utilisation ou la vente d'objets ou d'articles requis pour l'exécution du Contrat, sauf si une telle violation réelle ou alléguée est liée à des objets ou à des articles initialement fournis au Vendeur par l'HGJ.

10. Responsabilité du vendeur

10.1 Le Vendeur est responsable de toute lésion corporelle (y compris une lésion entraînant la mort) subie par toute personne, employée ou non par le Vendeur, et de tout dommage matériel, résultant ou lié à l'exécution des Travaux par le Vendeur. Le Vendeur doit compenser l'HGJ pour toute amende ou demande de paiement de cotisations émise au nom de ce dernier mais à l'égard d'employés, sous-traitants ou autres travailleurs relevant du Vendeur.

10.2 Le Vendeur convient de défendre, de tenir à couvert et d'indemniser l'HGJ de toute plainte, tout dommage, toute perte, toute responsabilité, toute lésion corporelle, tous coûts et toutes dépenses (y compris les frais et débours juridiques raisonnables) découlant ou résultant de l'exécution ou la non-exécution de ses obligations contractuelles par le Vendeur et ce, dans la mesure où de tels dommages, plaintes, pertes, lésions corporelles, coûts ou dépenses sont liés à un acte ou à une omission, y compris une négligence, du Vendeur, de toute partie directement ou indirectement employée par le Vendeur ou de toute autre personne dont les actes relèvent de la responsabilité du Vendeur.

10.3 Nonobstant toute autre modalité à l'effet contraire dans le Contrat, aucune des deux Parties ne sera responsable envers l'autre Partie de dommages indirects, circonstanciels ou spéciaux (y compris et sans s'y limiter tout dommage découlant de la perte de revenus, de profits, de données ou de réputation) liés au Contrat, que ce soit dans le cadre d'une action en responsabilité contractuelle ou légale, motivée par un acte ou une négligence et ce, même si celle-ci était au courant de la possibilité de tels dommages.

10.4 Le Vendeur est responsable de payer toutes les cotisations dues à la Commission de la Santé et la Sécurité au

travail (CSST) à l'égard de son personnel ou ses sous-traitants. Le Vendeur doit produire une attestation de conformité à l'HGJ confirmant le versement de sa cotisation due à la CSST.

10.5 Le Vendeur est responsable de s'assurer que son personnel et ses sous-traitants détiennent toutes les cartes de compétence de la Commission de la construction du Québec (CCQ) requises en lien avec l'accomplissement des tâches qui leur sont demandées. L'HGJ peut exiger en tout temps la production des cartes de compétence et refuser que tout travailleur n'ayant pas les cartes requises puisse être admis à exécuter le contrat.

11. Observation de la loi

Le Vendeur doit, à ses coûts et dépenses, se conformer à toutes les lois, ordonnances, règles, règlements, ordres, exigences et avis internationaux, fédéraux, provinciaux, municipaux et locaux qui peuvent s'appliquer ; il est exclusivement responsable des conséquences et corrections requises pour toute violation de toute loi, ordonnance, règle, règlement, ordre, toute exigence et tout avis résultant de ou en rapport avec l'exécution des Travaux. Il doit notamment s'assurer de respecter les règles applicables en matière de santé et de sécurité au travail autant à l'égard de ses propres employés et sous-traitants, mais également en regard au personnel et au public de l'HGJ présents sur les lieux des Travaux.

12. Calendrier et délais encontractuel d'exécution des Travaux

12.1 Les délais fixés au Contrat sont une condition essentielle de celui-ci. Le Vendeur doit exécuter et achever les Travaux en se conformant au calendrier indiqué dans la commande. Le Vendeur doit, à la satisfaction de l'HGJ, coordonner l'exécution de ses Travaux avec ceux de l'HGJ, de ses sous-traitants et de ses fournisseurs, et si applicable, des autres entrepreneurs ainsi que leurs sous-traitants et fournisseurs.

12.2 Le Vendeur doit aviser l'HGJ le plus tôt possible de toute circonstance susceptible de retarder l'exécution des Travaux ou de différer les dates de livraison indiquées dans la Commande.

12.3 Le Vendeur doit livrer et/ou installer les biens et/ou fournir les services aux dates indiquées dans le Contrat, sauf si un retard est entièrement attribuable à l'HGJ ou à un cas de force majeure, tel que défini dans l'article 17.1 ci-dessous.

13. Livraison

13.1 Toutes les livraisons sont assujetties à l'inspection et à l'acceptation préalable de l'HGJ. Les objets fabriqués mais non installés par le Vendeur doivent être livrés DDP (Incoterm 2010), à moins d'instructions contraire dans la commande. Le titre de propriété des Travaux est transféré à l'HGJ à la livraison. Toutefois, l'HGJ n'assume les risques de perte des objets livrés qu'après avoir accepté sans réserve les Travaux.

13.2 L'HGJ ne peut en aucun cas être tenu responsable de tout engagement d'achat ou achat de matériaux par le Vendeur ou de tout contrat de production excédant la quantité commandée ou devant les dates de livraison indiquées dans la commande.

13.3 Le Vendeur doit aviser immédiatement l'HGJ de tout changement et de toute circonstance susceptible de retarder les dates de livraison contractuelles.

13.4 Pour tout produit livrable au titre du Contrat qui contient des matières dangereuses ou requiert des précautions pour sa manutention, son entreposage, son transport ou son usage, le Vendeur doit informer l'HGJ par écrit et avant toute livraison, de la nature du produit et donner les instructions sur les précautions à prendre. Le Vendeur doit s'assurer avant l'expédition que les instructions pertinentes sont apposées de manière proéminente et attachées solidement sur les produits ou les contenants qui les contiennent. Le Vendeur doit s'assurer d'inclure la fiche signalétique requis par le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) avec tout produit livré. L'HGJ peut refuser la livraison de tout produit livré sans la fiche signalétique requise aux frais du Vendeur.

13.5 Toute livraison doit être faite au quai de réception de l'HGJ, à moins d'indication contraire du service des Achats. L'HGJ se réserve le droit de refuser toute livraison faite à tout autre endroit.

13.6 Tout livraison doit être accompagnée d'un bon de livraison indiquant le numéro du bon de commande de l'HGJ. Aucun paiement ne sera dû par l'HGJ pour une livraison sans indication du numéro du bon de commande.

13.7 L'HGJ peut imposer au Vendeur une pénalité d'un montant pouvant aller jusqu'à 10% du montant de la ligne de commande dans les cas suivants :

- a. toute substitution de produit non approuvé ;
- b. retard de livraison imputable au Vendeur ;
- c. livraison incomplète ;
- d. livraison d'un bien endommagé ;
- e. livraison d'un bien non commandé ou en surplus par rapport à la quantité commandée ;
- f. absence des documents nécessaires pour le traitement de la commande (numéro de bon de commande et liste de colisage).

13.8 Tout document relatif à une commande, dont une facture, doit comporter le numéro de bon de commande approprié

14. Inspection et qualité

14.1 L'HGJ a le droit de visiter et d'inspecter toute partie des lieux d'exécution des Travaux. Le Vendeur doit procéder à des tests et inspections en cours de fabrication ou de construction et à la fin du processus de fabrication ou de construction pour s'assurer que les Travaux sont conformes aux spécifications et aux normes de qualité requises. L'HGJ se réserve le droit d'assister aux essais et le Vendeur convient de produire et tenir à jour des rapports de qualité adéquats, et de les communiquer à l'HGJ sur demande. À moins de l'émission d'un avis de rejet des Travaux de la part de l'HGJ, les Travaux seront considérés comme acceptés par l'HGJ :

- le trentième (30^e) jour qui suit la livraison des biens dans le cas d'un contrat de fourniture de biens sans installation ;
- le trentième (30^e) jour qui suit l'installation avec preuve de fonctionnement dans le cas d'un contrat pour un équipement avec installation ;
- à la date d'émission d'une confirmation écrite du chef de service de l'acceptation des services ou des travaux, dans le cas d'un contrat pour des services ou des travaux de constructions.

En cas de rejet, le Vendeur doit accorder à l'HGJ un crédit équivalent à la valeur totale des Travaux rejetés à moins que l'HGJ n'accorde au Vendeur un délai additionnel pour compléter l'exécution des Travaux.

14.2 Des inspections et essais supplémentaires peuvent être requis, suite à des modifications techniques affectant les Travaux, ou à un changement dans le lieu, les outils, les matériaux ou les méthodes de fabrication. Le Vendeur doit soumettre pour approbation à l'HGJ les modifications ou changements qu'il prévoit faire, au minimum 45 jours avant la date de leur implémentation. Tout défaut de fournir une telle demande en temps utile est susceptible de retarder l'acceptation des Travaux et le retard sera de la responsabilité du Vendeur.

14.3 Sans préjudice à aucun des droits de l'HGJ sous les articles 20 et 21 ci-après, l'HGJ sera en droit de recouvrer du Vendeur tous les coûts encourus par l'HGJ pour (a) réaliser une inspection à la source renforcée suite à un cas de non-qualité, (b) une action corrective sur les Travaux, et/ou (c) se procurer les services nécessaires pour achever les Travaux dans le cas où le Vendeur est incapable ou refuse de les achever dans les délais prescrits. À ces coûts s'ajoute un montant de \$ 400 par événement pour frais de gestion. Une inspection à la source renforcée comprend, par exemple, toute visite pour inspection à la source de plus de deux (2) jours consécutifs et plus fréquemment qu'une fois par commande.

15. Garantie

15.1. Le Vendeur garantit que les biens seront neufs (à moins qu'autrement convenu par les Parties), de la qualité spécifiée, exempts de tout défaut de fabrication, de main-d'oeuvre et de conception, et conformes aux

exigences contractuelles.

15.2. Le Vendeur convient de remplacer ou de réparer, selon la décision de l'HGJ, tout bien et tout composant d'un bien ne respectant pas les exigences énoncées dans le paragraphe précédent sur avis de l'HGJ au Vendeur, émis dans les dix-huit (18) mois suivant la livraison. Si le Vendeur ne se conforme pas à l'avis dans les 24 heures de celui-ci, l'HGJ réparera ou remplacera les biens et débitera le compte du Fournisseur du montant correspondant.

15.3. De plus et en tout temps pendant la durée de vie utile des biens, si des biens présentent un nombre excessif de défauts similaires, le Vendeur doit rapidement et à ses propres frais (a) identifier la source des défaillances, (b) corriger toute défectuosité et toute non-conformité causant les dites défaillances, (c) remettre à l'HGJ un résumé de son diagnostic et de ses mesures de correction, et (d), conformément au plan de mesures de correction de l'HGJ, réparer ou remplacer tous les biens affectés par des biens conformes.

15.4. Le Vendeur garantit que la réparation ou le bien remplacé en application des articles 15.2 ou 15.3 pour une période minimale de 12 mois suivant la date de livraison du bien réparé ou du bien de remplacement.

15.5. Le Vendeur doit indemniser l'HGJ de toute dépense occasionnée par un cas de défaut sous garantie tel qu'énoncé dans cet article, sans préjudice à tout autre recours contractuel ou légal.

16. Modification des commandes, ajouts et retraits

16.1. L'HGJ peut, en tout temps pendant l'exécution des Travaux, demander des changements aux Travaux, et ce, si applicable, sans obligation de notifier la caution ou le garant du Vendeur. L'HGJ doit exécuter les changements aux Travaux tel que demandé par écrit par l'HGJ. Le Vendeur a droit à un ajustement équitable du prix et/ou du calendrier contractuel correspondant aux coûts et/ou au temps supplémentaires requis pour les changements demandés, à la condition que le Vendeur ait présenté une demande d'ajustement équitable dans les quatorze (14) jours suivant la demande de changement remise par l'HGJ.

16.2. La valeur de tout changement aux Travaux produisant une augmentation ou une réduction du prix contractuel sera calculée et appliquée selon les prix contractuels. À défaut de prix contractuel pertinent, la valeur de tout changement aux Travaux doit faire l'objet d'un accord entre les Parties, et sera basée sur les coûts réels que le Vendeur déaillera à la satisfaction de l'HGJ.

17. Délais

17.1. Si l'exécution d'une obligation énoncée dans le Contrat est rendue impossible, en totalité ou en partie, ou encore, est reportée en raison d'un cas de force majeure, tel qu'une catastrophe, un conflit international, un acte, retard ou défaut d'agir de tout organisme ou autorité gouvernemental, ou un incendie, une inondation, une épidémie, une mise en quarantaine, un embargo sur le transport, une insurrection ou une émeute, le calendrier contractuel des Travaux affectés peut être modifié en conséquence, à la condition que la Partie affectée par le cas de force majeure avise immédiatement par écrit l'autre Partie de l'occurrence et prenne les mesures raisonnables pour limiter l'impact d'une telle circonstance, plus particulièrement pour éviter ou limiter au minimum le délai de livraison des biens ou d'approvisionnement des services.

17.2. Le Vendeur doit immédiatement aviser l'HGJ de tout conflit de travail existant ou éventuel risquant de retarder l'exécution de ses obligations contractuelles.

18. Retenue de paiement et compensation

L'HGJ a le droit en tout temps d'effectuer une compensation et de retenir de tout paiement dû ou à devoir au Vendeur, le montant que l'HGJ estime raisonnable pour compenser celui-ci de tout coût ou dommage résultant du défaut du Vendeur de respecter ses obligations contractuelles.

19. Suspension des Travaux

L'HGJ peut en tout temps et pour un motif raisonnable (Santé et sécurité au travail, disponibilité du site, impact sur les patients, ressources non disponibles, etc) ordonner l'arrêt temporaire des Travaux et ce, pendant une période maximale de trente (30) jours. Le Vendeur doit se conformer à l'avis de suspension et doit reprendre les Travaux suspendus dans les dix (10) jours suivant la date indiquée dans l'avis écrit de reprise des Travaux communiqué au Vendeur par l'HGJ.

20. Résiliation du Contrat pour défaut

20.1. L'HGJ peut mettre fin au Contrat en tout ou en partie et en tout temps si (i) le Vendeur n'exécute pas ses obligations contractuelles et, dans les dix (10) jours suivant la réception d'un avis de l'HGJ ne met pas en place des mesures correctrices jugées adéquates par l'HGJ, ou si (ii) le Vendeur devient insolvable ou tombe sous le coup d'une ordonnance de faillite, de mise en liquidation ou de dissolution, volontairement ou par ordre du tribunal, signe un accord de cession générale de créances ou autrement démontre ou reconnaît son insolvabilité.

20.2 Dans tous les cas de résiliation en application de l'article 20.1, l'HGJ peut (i) mettre fin au Contrat pour la totalité ou toute partie des Travaux ou (ii) exécuter les Travaux ou en confier l'exécution à une ou à des tierces parties et déduire le coût des Travaux de tout montant dû ou à devoir au Vendeur.

20.3. S'il est avéré que l'HGJ a résilié à tort le Contrat pour défaut, la résiliation doit être traitée comme une résiliation par la volonté de l'HGJ et, à ce titre, est admissible à une compensation en vertu de l'article 21.

21. Résiliation sans défaut du Vendeur

21.1. L'HGJ peut mettre fin au Contrat, en tout ou en partie, et en tout temps par sa seule volonté en remettant au Vendeur un avis écrit à cet effet. Sur réception d'un tel avis, le Vendeur doit immédiatement interrompre tous les Travaux en cours et ordonner à tout fournisseur ou sous-traitant d'interrompre de tels Travaux en cours. Il est expressément convenu entre les Parties que le Vendeur a l'obligation expresse de limiter les coûts associés à une telle interruption des Travaux. L'HGJ ne peut être tenue responsable de tous Travaux exécutés et de tous coûts encourus après l'avis de résiliation du Contrat.

21.2. En cas de résiliation sans défaut du Vendeur et à la condition que le Vendeur ait exécuté ses obligations contractuelles et que le montant total payable à la date et au titre de la résiliation n'excède pas le prix contractuel moins les versements déjà faits, l'HGJ convient de :

(a) rembourser le Vendeur de toute dépense et de tout coût directement encourus dans le cours de l'exécution des Travaux et approuvés par l'HGJ;

(b) rembourser le Vendeur de tous coûts directement et raisonnablement encourus pour se conformer à l'avis de résiliation et approuvés par l'HGJ.

Le Vendeur conserve la garde des Travaux en cours et des matériaux approvisionnés pris en compte dans les coûts du Vendeur aux fins de disposition selon les directives de l'HGJ à cet égard.

22. Différends, réclamations et litiges

Dans l'éventualité où les Parties ne parviennent pas à résoudre un différend à l'amiable, les Parties conviennent, pour toute réclamation ou poursuite judiciaire pour quelque motif que ce soit relativement au Contrat, de choisir le district judiciaire de Montréal, province de Québec, Canada, comme le lieu approprié pour l'audition de ces réclamations ou poursuites judiciaires à l'exclusion de tout autre district judiciaire du Québec où ailleurs qui peut avoir juridiction sur un tel litige.

23. Loi applicable

Le contrat est régi et exécutoire en vertu des lois de la Province de Québec, Canada, et ce, sans égard aux

différentes lois ou aux différents conflits de lois éventuellement applicables.

24. Cession

Le Contrat et tout droit ou toute obligation en découlant ne peuvent pas être cédés ni transférés de quelque manière que ce soit par le Vendeur, en tout ou en partie, sans le consentement préalable écrit de l'HGJ.

25. Avenant au contrat

Un changement ou avenant au Contrat n'est valide et exécutoire qu'à la condition d'avoir été convenu par les Parties et signé par un représentant dûment autorisé de chaque Partie. Le document devra indiquer clairement qu'il constitue un avenant au Contrat et préciser les dispositions contractuelles modifiées.

26. Renonciation

Aucune non-exécution d'une obligation de la part d'une Partie ni aucun retard d'exercice des droits énoncés dans le Contrat par l'une ou l'autre des Parties ne signifie que cette Partie renonce à quelque droit qui lui est conféré par le Contrat.

27. Avis

Tout avis en vertu du Contrat doit être fait par écrit et sera considéré comme ayant été remis lorsque :

- a. remis en mains propres ;
- b. envoyé par télécopieur avec confirmation d'émission ;
- c. envoyé par courrier électronique avec confirmation de réception ;
- d. cinq (5) jours se sont écoulés après l'envoi par courrier recommandé ou certifié, avec avis de livraison ; ou
- e. un (1) jour après la livraison à un dépôt de courrier commercial pour livraison le jour suivant, avec avis de livraison écrit.

Toutes les communications adressées à l'HGJ doivent être envoyées à l'adresse indiquée sur la commande. Toutes les communications au Vendeur sont envoyées à l'adresse de la commande ou autre adresse spécifiée par le Vendeur à cette fin.

28. Langue du contrat

Si les présentes conditions générales ou toute autre partie du contrat sont traduites vers une autre langue que le français, la version française a préséance.